

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SÉRIE A/B

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

FASCICULE N° 78

SOCIÉTÉ COMMERCIALE
DE BELGIQUE

ARRÊT DU 15 JUIN 1939

1939

JUDGMENT OF JUNE 15th, 1939

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SERIES A./B.

JUDGMENTS, ORDERS AND ADVISORY OPINIONS

FASCICULE No. 78

THE "SOCIÉTÉ COMMERCIALE
DE BELGIQUE"

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

1939.
Le 15 juin.
Rôle général
n° 77.

ANNÉE JUDICIAIRE 1939

15 juin 1939.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE
DE BELGIQUE

Changement du caractère d'un différend par voie de modifications apportées aux conclusions des Parties. — A défaut de pouvoir donné par les Parties, il n'appartient pas à la Cour de confirmer ni d'infirmier des sentences arbitrales « souveraines et sans appel ». — Accord des Parties pour reconnaître la chose jugée découlant desdites sentences. — Constatation de cet accord par la Cour. — Conséquences et effets de cet accord sur certaines conclusions des Parties.

ARRÊT

Présents: M. GUERRERO, *Président*; sir CECIL HURST, *Vice-Président*; le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, MM. NAGAOKA, CHENG, HUDSON, DE VISSCHER, ERICH, *juges*; M. TÉNÉKIDÈS, *juge ad hoc*.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

JUDICIAL YEAR 1939.

June 15th, 1939.

1939.
June 15th.
General List:
No. 77.

THE "SOCIÉTÉ COMMERCIALE
DE BELGIQUE"

Change in the nature of a dispute owing to changes in the Parties' submissions.—Unless authorized by the Parties, the Court will not confirm or invalidate arbitral awards that are "final and without appeal".—Agreement by the Parties to recognize these awards as res judicata.—The Court places this agreement on record.—Consequences and effects of such agreement on certain of the Parties' submissions.

JUDGMENT.

Present : M. GUERRERO, *President* ; Sir CECIL HURST, *Vice-President* ; Count ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, MM. NAGAOKA, CHENG, HUDSON, DE VISSCHER, ERICH, *Judges* ; M. TÉNÉKIDÈS, *Judge ad hoc*.

161 A/B 78. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE

Dans l'affaire de la Société commerciale de Belgique,

entre

le Gouvernement royal de Belgique, représenté par M. F. Muûls, comme agent,

et

le Gouvernement royal hellénique, représenté par M. Ch. Diamantopoulos, comme agent,

La Cour,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Par requête, déposée et enregistrée au Greffe de la Cour le 5 mai 1938, conformément à l'article 40 du Statut de la Cour, le Gouvernement belge a introduit devant la Cour une instance contre le Gouvernement hellénique.

Le requérant s'est adressé à la Cour en se prévalant du Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire du 25 juin 1929 entre la Belgique et la Grèce¹.

Après un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, la requête demandait à la Cour :

« 1° de déclarer que le Gouvernement hellénique, en se refusant à exécuter la sentence arbitrale rendue en faveur de la Société commerciale de Belgique, a violé ses obligations internationales ;

2° de fixer le montant des réparations dues pour cette violation ».

A la date du 5 mai 1938, la requête du Gouvernement belge a été notifiée au Gouvernement hellénique ; le 10 mai, elle a fait l'objet des communications visées aux articles 40 du Statut et 34 du Règlement.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité hellénique, le Gouvernement hellénique s'est prévalu du droit que lui réserve l'article 31 du Statut et a désigné M. C. G. Ténékidès.

Les deux Gouvernements ont désigné comme agents : le Gouvernement belge, M. F. Muûls, assisté de M^{es} Sand et Levy Morelle, et le Gouvernement hellénique, M. Ch. Diamantopoulos, assisté de M. Jean Youpis.

Par ordonnance du 3 juin 1938, la Cour a fixé les délais afférents au dépôt du Mémoire du Gouvernement belge et à

¹ 113 *Recueil des Traités* de la Société des Nations, p. 117.

A./B. 78.—“SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE” 161

In the case of the *Société commerciale de Belgique*,

between

the Royal Belgian Government, represented by M. F. Muûls,
as Agent,

and

the Royal Greek Government, represented by M. Ch. Diamantopoulos, as Agent,

The Court,

composed as above,

delivers the following judgment :

By an Application filed with the Registry of the Court on May 5th, 1938, under Article 40 of the Statute, the Belgian Government instituted proceedings before the Court against the Greek Government.

In submitting the case, the Applicant invoked the Treaty of conciliation, arbitration and judicial settlement of June 25th, 1929, between Belgium and Greece¹.

After a succinct statement of the facts and arguments adduced in support of the claim, the Application prayed the Court :

“(1) to declare that the Greek Government, by refusing to comply with the arbitral award made in favour of the *Société commerciale de Belgique*, has violated its international obligations ;

(2) to assess the amount of the compensation due in respect of this violation”.

On May 5th, 1938, notice of the Application was given to the Greek Government, and on May 10th the communications provided for in Article 40 of the Statute and Article 34 of the Rules of Court were duly despatched.

As the Court does not include upon the Bench a judge of Greek nationality, the Greek Government availed itself of its right under Article 31 of the Statute and nominated M. C. G. Ténékidès.

The two Governments appointed as their Agents : the Belgian Government, M. F. Muûls, assisted by Maîtres Sand and Levy Morelle, and the Greek Government, M. Ch. Diamantopoulos, assisted by M. Jean Youpis.

By an Order made on June 3rd, 1938, the Court fixed the time-limits for the filing of the Memorial by the Belgian Govern-

¹ 113 *League of Nations Treaty Series*, p. 117.

162 A/B 78. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE

celui du Contre-Mémoire du Gouvernement hellénique. Les délais pour la présentation de la Réplique du Gouvernement belge et de la Duplique du Gouvernement hellénique ont été fixés par une ordonnance rendue par le Président de la Cour à la date du 30 septembre 1938. Par ordonnance du 1^{er} décembre 1938, rendue à la demande du Gouvernement hellénique, le délai prévu pour le dépôt de la Duplique a été prorogé au 20 décembre 1938. Les diverses pièces de la procédure écrite ayant été dûment déposées dans les délais définitivement fixés, c'est donc le 20 décembre 1938 que l'affaire s'est trouvée en état.

Dans son Mémoire, le Gouvernement belge a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« A) Déclarer que l'État hellénique, en se refusant à exécuter, en ce qui concerne le paiement de sa dette, la sentence arbitrale rendue à Paris le 25 juillet 1936 en faveur de la Société commerciale de Belgique, a violé ses obligations internationales ;

B) Ordonner en conséquence à l'État hellénique de payer au Gouvernement belge, en faveur de la Société commerciale de Belgique, les sommes revenant à celle-ci en vertu de la sentence du 25 juillet 1936 ;

C) Admettre le Gouvernement belge à libeller les dommages supplémentaires éprouvés, tant par lui que par sa ressortissante, la Société commerciale de Belgique, à la suite des faits ci-avant exposés. »

Dans son Contre-Mémoire, le Gouvernement hellénique a demandé à la Cour de

« rejeter toutes demandes formulées dans la présente instance par le Gouvernement de Belgique contre lui ».

Dans sa Réplique, le Gouvernement belge, maintenant les conclusions de son Mémoire, y a joint les conclusions suivantes :

« PLAISE A LA COUR :

Sous réserve de toutes conclusions plus amples à prendre en cours d'instance et rejetant toutes conclusions contraires,

A) Donner acte au Gouvernement belge de ce que le Gouvernement hellénique déclare reconnaître sans aucune réserve le caractère définitif et obligatoire de toutes les dispositions des sentences arbitrales rendues en faveur de la Société commerciale de Belgique le 3 janvier et le 25 juillet 1936.

B) Dire en conséquence que les conditions de règlement de la Dette publique extérieure de la Grèce doivent demeurer étrangères à l'exécution de ces sentences.

C) Dire que le Gouvernement hellénique n'est pas fondé à imposer à la société ou au Gouvernement belge sa proposition de règlement du 31 décembre 1936. »

A./B. 78.—“SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE” 162

ment and of the Counter-Memorial by the Greek Government. The time-limits for the filing of the Reply of the Belgian Government and of the Rejoinder of the Greek Government were fixed by an Order made by the President of the Court on September 30th, 1938. By an Order made on December 1st, 1938, at the request of the Greek Government, the time-limit fixed for the filing of the Rejoinder was extended to December 20th, 1938. The various documents of the written proceedings having been duly filed within the time-limits as thus finally fixed, the case became ready for hearing on December 20th, 1938.

In its Memorial, the Belgian Government prayed the Court :

“A. To declare that the State of Greece, by refusing to execute as regards the payment of its debt the arbitral award given at Paris on July 25th, 1936, in favour of the *Société commerciale de Belgique*, has violated its international obligations ;

B. To order the State of Greece in consequence to pay to the Belgian Government, for the benefit of the *Société commerciale de Belgique*, the sums due to that Company under the award of July 25th, 1936 ;

C. To authorize the Belgian Government to assess the additional damages sustained, either by it or by its national, the *Société commerciale de Belgique*, as the result of the facts set out above.”

In its Counter-Memorial, the Greek Government prayed the Court

“to dismiss all the claims formulated against it in this case by the Belgian Government”.

In its Reply, the Belgian Government maintained the submissions of its Memorial and added the following :

“MAY IT PLEASE THE COURT :

Subject to the presentation of any amplified submissions in the course of the proceedings and rejecting all submissions to the contrary,

A. To place on record for the benefit of the Belgian Government that the Greek Government declares that it acknowledges without reserve the definitive and obligatory character of all the provisions of the arbitral awards given in favour of the *Société commerciale de Belgique* on January 3rd and July 25th, 1936.

B. To declare in consequence that the conditions for the settlement of the Greek external public debt must remain foreign to the execution of these awards.

C. To declare that the Greek Government has no right to impose upon the Company or upon the Belgian Government the proposal for a settlement made by it on December 31st, 1936.”

163 A/B 78. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE

Dans sa Duplique, le Gouvernement hellénique a demandé qu'il plaise à la Cour :

« rejeter toutes demandes et conclusions formulées dans la présente instance par le Gouvernement de Belgique contre lui ».

Au cours des audiences publiques tenues les 15, 16, 17 et 19 mai 1939, la Cour a entendu :

pour la Belgique, M. F. Muûls, agent, M^e Levy Morelle et M^e Sand ; et pour la Grèce, M. Jean Youpis.

Après que le conseil du Gouvernement belge eut développé la demande et les conclusions belges, le conseil du Gouvernement hellénique, dans son exposé oral du 17 mai 1939, a formulé les conclusions suivantes :

« PLAISE A LA COUR :

1) Rejeter la demande du Gouvernement belge tendant à faire établir que l'État hellénique a violé ses obligations internationales ; dire que l'État hellénique a été empêché par un cas de force majeure d'exécuter les sentences arbitrales du 3 janvier et du 25 juillet 1936 ;

2) Rejeter la demande du même Gouvernement tendant à faire ordonner par la Cour à l'État hellénique de lui payer, en faveur de la Société commerciale de Belgique, les sommes revenant à celle-ci en vertu de la sentence du 25 juillet 1936,

Subsidiairement, se déclarer incompétente de statuer sur cette demande ;

3) Donner acte au Gouvernement belge que le Gouvernement hellénique reconnaît la chose jugée découlant des sentences arbitrales du 3 janvier et du 25 juillet 1936, sous l'expresse réserve qu'il se trouve dans l'impossibilité de les exécuter telles qu'elles ont été formulées ;

Qu'il se déclare prêt à discuter et à conclure avec la Société commerciale de Belgique un arrangement pour l'exécution de ces sentences, correspondant à ses possibilités budgétaires et monétaires ;

Qu'en principe, la base juste et équitable pour un tel arrangement est fournie par les arrangements conclus ou à conclure par le Gouvernement hellénique avec les porteurs des titres de sa Dette publique extérieure ;

4) Rejeter toutes conclusions contraires du Gouvernement belge. »

D'autre part, le conseil du Gouvernement belge a, au nom de l'agent de ce Gouvernement, formulé dans sa réplique orale du même jour les conclusions suivantes :

« Vu la requête du 4 mai 1938 du Gouvernement belge, ensemble les conclusions et conclusions additionnelles des deux Parties,

Constatant que le Gouvernement hellénique déclare reconnaître le caractère définitif et obligatoire de toutes les dispositions des

A./B. 78.—“SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE” 163

In its Rejoinder, the Greek Government prayed the Court:

“to dismiss all the claims and submissions formulated against it in the present case by the Belgian Government”.

In the course of public sittings held on May 15th, 16th, 17th and 19th, 1939, the Court heard:

on behalf of Belgium, M. F. Muûls, Agent, Maître Levy Morelle and Maître Sand; and on behalf of Greece, M. Jean Youpis.

After Counsel for the Belgian Government had presented and explained the claim and the submissions of his Government, Counsel for the Greek Government, in his oral argument on May 17th, 1939, presented the following submissions:

“MAY IT PLEASE THE COURT:

(1) To dismiss the claim of the Belgian Government for a declaration that the State of Greece has violated its international obligations, and to declare that the State of Greece has been prevented by *force majeure* from carrying out the arbitral awards of January 3rd and July 25th, 1936;

(2) To dismiss the claim of the same Government for an order by the Court that the State of Greece should pay to it, for the benefit of the *Société commerciale de Belgique*, the sums due to that Company under the award of July 25th, 1936.

Alternatively, to declare that it has no jurisdiction to adjudicate on this claim;

(3) To place on record for the benefit of the Belgian Government that the Greek Government acknowledges that the arbitral awards of January 3rd and July 25th, 1936, have the force of *res judicata*, subject to the express reservation that it is unable to execute them as formulated;

That it is ready to discuss and to conclude with the *Société commerciale de Belgique* an arrangement for the execution of these awards so far as its budgetary and monetary capacity allows;

That, in principle, the fair and equitable basis for such an arrangement is to be found in the agreements concluded or to be concluded by the Greek Government with the bondholders of its external public debt;

(4) To dismiss all the Belgian Government's submissions to the contrary.”

On the other hand, Counsel for the Belgian Government, in his oral reply of the same day, presented the following submissions in the name of the Agent for that Government:

“In view of the Application of the Belgian Government dated May 4th, 1938, together with the submissions and additional submissions of the two Parties,

Noting that the Greek Government expressly acknowledges the definitive and obligatory character of all the provisions of

sentences arbitrales rendues en faveur de la Société commerciale de Belgique les 3 janvier et 25 juillet 1936, mais avec des réserves qui détruisent la portée de cette reconnaissance,

Le Gouvernement belge conclut à ce qu'il

PLAISE A LA COUR :

A. Dire et juger que toutes les dispositions des sentences arbitrales rendues en faveur de la Société commerciale de Belgique les 3 janvier et 25 juillet 1936 sont sans aucune réserve définitives et obligatoires pour le Gouvernement hellénique ;

B. Dire et juger en conséquence :

1. Que le Gouvernement hellénique est tenu, en droit, d'exécuter lesdites sentences ;

2. Que les conditions de règlement de la Dette publique extérieure de la Grèce, auxquelles le Gouvernement hellénique entend subordonner l'acquiescement des condamnations pécuniaires prononcées à sa charge, sont et doivent demeurer étrangères à l'exécution de ces sentences ;

3. Que c'est sans titre ni droit que le Gouvernement hellénique a prétendu imposer à la société ou au Gouvernement belge comme condition préalable à un paiement, soit les modalités de règlement de sa Dette extérieure, soit d'autres abandons de droits reconnus à la société par les sentences arbitrales ;

C. Rejeter les conclusions du Gouvernement hellénique. »

Dans sa duplique orale, présentée au cours de l'audience du 19 mai 1939, le conseil du Gouvernement hellénique, au nom de l'agent de ce Gouvernement, a formulé les conclusions suivantes :

« Plaise à la Cour :

1) Rejeter la demande du Gouvernement belge tendant à faire établir que l'État hellénique a violé ses obligations internationales ; dire que l'État hellénique a été empêché par un cas de force majeure d'exécuter les sentences arbitrales du 3 janvier et du 25 juillet 1936 ;

2) Rejeter la demande du même Gouvernement tendant à faire ordonner par la Cour à l'État hellénique de lui payer, en faveur de la Société commerciale de Belgique, les sommes revenant à celle-ci en vertu de la sentence du 25 juillet 1936,

Subsidiairement, se déclarer incompétente de statuer sur cette demande ;

Dire :

3) Que le Gouvernement hellénique reconnaît la chose jugée découlant des sentences arbitrales du 3 janvier et du 25 juillet 1936, rendues entre lui et la Société commerciale de Belgique ;

4) qu'il se trouve toutefois, en raison de sa situation budgétaire et monétaire, dans l'impossibilité matérielle de les exécuter telles qu'elles ont été formulées ;

A./B. 78.—“SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE” 164

the arbitral awards given in favour of the *Société commerciale de Belgique* on January 3rd and July 25th, 1936, but with reservations which destroy the effect of that acknowledgment,

The Belgian Government submits

THAT THE COURT MAY BE PLEASED :

A. To adjudge and declare that all the provisions of the arbitral awards given in favour of the *Société commerciale de Belgique* on January 3rd and July 25th, 1936, are without reserve definitive and obligatory for the Greek Government ;

B. Consequently to adjudge and declare :

1. That the Greek Government is bound in law to execute the said awards ;

2. That the conditions for the settlement of the Greek external public debt, to which the Greek Government desires to subordinate payment of the financial charge imposed upon it, are and must remain foreign to the execution of these awards ;

3. That it is without right or title that the Greek Government has sought to impose upon the Company or the Belgian Government, as a condition precedent to payment, either the methods of settlement of its external debt or the sacrifice of other rights of the Company recognized by the arbitral awards ;

C. To reject the submissions of the Greek Government.”

Counsel for the Greek Government, in his oral rejoinder on May 19th, 1939, submitted in the name of the Agent for that Government :

“That the Court may be pleased :

(1) To dismiss the claim of the Belgian Government for a declaration that the State of Greece has violated its international obligations, and to declare that the State of Greece has been prevented by *force majeure* from executing the arbitral awards of January 3rd and July 25th, 1936 ;

(2) To dismiss the claim of the same Government for an order by the Court that the State of Greece should pay to it, for the benefit of the *Société commerciale de Belgique*, the sums due to that Company under the award of July 25th, 1936,

Alternatively, to declare that it has no jurisdiction to adjudicate on this claim ;

To declare :

(3) That the Greek Government acknowledges that the arbitral awards of January 3rd and July 25th, 1936, given between itself and the *Société commerciale de Belgique*, have the force of *res judicata* ;

(4) that, by reason of its budgetary and monetary situation, however, it is materially impossible for the Greek Government to execute the awards as formulated ;

165 A/B 78. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE

5) qu'il échet de renvoyer le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique à s'entendre, pour l'exécution de ces sentences, sur un arrangement qui corresponde aux possibilités budgétaires et monétaires du débiteur ;

6) qu'en principe, la base juste et équitable pour un tel arrangement est fournie par les accords conclus ou à conclure par le Gouvernement hellénique avec les porteurs des titres de sa Dette publique extérieure ;

7) rejeter toutes conclusions contraires du Gouvernement belge. »

A l'issue de la même audience, les représentants du Gouvernement belge ont déclaré que seules étaient maintenues, parmi les conclusions du Gouvernement belge, celles qui avaient été déposées par lui le 17 mai ; toutefois, en présence des conclusions nouvelles du Gouvernement hellénique, ils ont demandé à la Cour de leur

« donner acte de ce que

le Gouvernement belge déclare ne jamais avoir eu l'intention d'exiger en faveur de la société un paiement intégral en une seule fois,

et de ce que

c'est pour éviter toute interprétation erronée à cet égard qu'il a, à la suite des débats, substitué à sa demande tendant à voir ordonner au Gouvernement hellénique de payer à titre de réparation les sommes revenant à la société en vertu de la sentence, sa conclusion finale tendant à voir proclamer le caractère définitif et obligatoire des sentences, sans aucune réserve, avec les corollaires que cette décision comporte ».

Des documents justificatifs ont été déposés au nom de chacune des Parties¹.

C'est en cet état de la procédure que la Cour est appelée à statuer.

* * *

Les faits dont est née la présente instance sont les suivants :

A la date du 27 août 1925 fut conclu entre le Gouvernement hellénique et la « Société commerciale de Belgique » un contrat ayant pour objet la construction, par la société belge, en Grèce et pour le compte du Gouvernement hellénique, de certaines lignes de chemin de fer, ainsi que la réfection de certaines autres lignes et la fourniture du matériel nécessaire à leur exploitation. Le contrat fut ratifié par l'article premier du décret-loi hellénique du 6 octobre 1925, dont l'article 2 lui conféra force de loi ; il fut publié, le 8 du même mois, dans le Journal officiel du Gouvernement hellénique. Le contrat fut interprété, complété et modifié — mais seulement dans ses détails — par des accords ultérieurs.

¹ Voir bordereau à l'annexe.

A./B. 78.—“SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE” 165

(5) that the Greek Government and the *Société commerciale de Belgique* should be left to come to an arrangement for the execution of these awards which will correspond with the budgetary and monetary capacity of the debtor;

(6) that, in principle, the fair and equitable basis for such an arrangement is to be found in the agreements concluded or to be concluded by the Greek Government with the bondholders of its external public debt;

(7) to dismiss all the Belgian Government's submissions to the contrary.”

At the conclusion of the same hearing, the representatives of the Belgian Government declared that that Government maintained only the submissions presented by it on May 17th; nevertheless, having regard to the fresh submissions of the Greek Government, they requested the Court

“to place on record that

the Belgian Government declares that it has never been its intention to claim on behalf of the Company settlement in full by means of a single payment,
and that

it was in order to avoid any misconception in this respect that it had, after the hearings, substituted for its request that the Greek Government should be ordered to pay as reparation the sums due to the Company under the award, a final submission to the effect that the awards should be declared definitive and obligatory without reserve, and with the corollaries which such decision involves”.

Documents in support of their contentions were filed on behalf of each Party¹.

The above being the state of the proceedings, the Court must now adjudicate.

* * *

The facts in which the case originated are as follows:

On August 27th, 1925, an agreement was concluded between the Greek Government and the *Société commerciale de Belgique* for the construction in Greece by the Belgian Company on behalf of the Greek Government of certain railway lines and for the reconstruction of certain other lines, and for the supply of the equipment necessary for their operation. The contract was ratified by Article 1 of the Greek Decree-Law of October 6th, 1925, Article 2 thereof giving it the force of law; it was published in the Official Journal of the Greek Government on the 8th of the same month. The contract was interpreted, completed and modified by subsequent agreements, but only as regards details.

¹ See list in Annex.

Le contrat prévoyait que le financement des travaux à entreprendre par la société et le paiement du matériel roulant et des autres fournitures à livrer par elle seraient couverts par un prêt consenti au Gouvernement hellénique par la société belge, le Gouvernement hellénique, en retour, remettant à la société des obligations qui devaient constituer une dette de l'État hellénique et faire partie de sa dette extérieure.

Le contrat prévoyait également la soumission à l'arbitrage de tous différends qui pourraient s'élever. L'article pertinent disposait en cette matière comme il suit :

« Tous différends généralement quelconques, tant techniques qu'économiques, seront soumis à une commission d'arbitrage composée de trois membres. Chacune des Parties désignera un arbitre de son choix, le troisième sera désigné par les deux précédents et, en cas de désaccord entre eux, par le président de la Cour internationale d'Arbitrage siégeant à La Haye. Les arbitres délibéreront sur le texte français qui seul fait foi.

Les débats auront lieu comme en matière d'arbitrage.

Les Parties seront dispensées des formes ordinaires de la procédure et seront tenues de respecter les règles essentielles du droit de défense, notamment l'obligation de communiquer toutes pièces produites au débat. Les décisions des arbitres seront souveraines et sans appel. »

Étant donné l'arbitrage qui eut lieu ultérieurement, conformément à l'article rappelé ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'exposer en détail quels étaient les travaux que devait effectuer la société conformément au contrat, ni quelles furent les difficultés et réclamations auxquelles donna lieu, de part et d'autre, l'exécution de ce contrat.

En 1932, le Gouvernement hellénique se vit obligé, à raison de la crise financière générale, d'abandonner l'étalon-or et de suspendre le service de sa dette. Il fut en mesure de payer le coupon à l'échéance du 1^{er} avril de cette année, mais non à l'échéance du 1^{er} juillet. La société, constatant qu'elle ne percevrait pas les fonds qui lui étaient dus, soit à titre d'intérêt, soit à titre d'amortissement des obligations qui lui avaient été remises en vertu du contrat, ne put continuer à payer ses sous-traitants, de sorte que les travaux entrepris par ces derniers furent arrêtés.

Devant le défaut de paiement, par le Gouvernement hellénique, des obligations remises à la société, celle-ci décida de recourir à l'arbitrage, conformément aux dispositions de la clause rappelée ci-dessus. La proposition qu'elle fit à cet effet, le 26 juillet 1933, au Gouvernement hellénique fut acceptée le 21 septembre par ce Gouvernement. La constitution de la Commission arbitrale, ainsi que l'achèvement des préliminaires indispensables, entraînent toutefois des retards considérables, de

A./B. 78.—“SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE” 166

The contract provided that the financing of the works to be undertaken by the Company and the payment for the rolling stock and other supplies to be furnished by the Company were to be covered by a loan to the Greek Government by the Belgian Company, the Greek Government in return issuing bonds to the Company, which were to constitute a debt of the Greek State and were to form part of its external debt.

The contract also provided for the reference to arbitration of any disputes which might arise. The relevant terms of the Article on this subject were as follows:

“All disputes of every kind, whether technical or economic, will be referred to an arbitration commission of three members. Each Party will nominate an arbitrator selected by it, and the third will be nominated by the other two or, in case they should disagree, by the President of the International Court of Arbitration at The Hague. The arbitrators will work on the French text which alone is authoritative.

The proceedings will be conducted as in arbitration cases.

The Parties will be dispensed from observing the ordinary forms of procedure and will be bound to respect the fundamental rules of the rights of defence, in particular the obligation to communicate all documents produced in the course of the proceedings. The decisions of the arbitrators will be final and without appeal.”

In view of the arbitration which subsequently took place in accordance with the above Article, it is unnecessary to set out any details as to the work to be carried out by the Company under the contract, or as to the difficulties and complaints which arose on either side as to the execution of the contract.

In 1932 the Greek Government was obliged, on account of the general financial crisis, to abandon the gold standard and to default in the service of its debt. It was able to pay the coupon due on April 1st of that year, but not the coupon due on July 1st. The Company, seeing that it was not going to get the money due to it either for interest or amortization on the bonds received by it under the contract, could not continue the payment of its sub-contractors, with the result that the work undertaken by these sub-contractors came to an end.

In view of the default by the Greek Government on the bonds delivered to the Company, the Company decided to resort to arbitration under the provisions of the clause set out above. The proposal which it made to this effect to the Greek Government on July 26th, 1933, was accepted by that Government on September 21st. Considerable delay ensued, however, in organizing the Arbitral Commission and in completing the necessary preliminaries, and it was not until November 29th,

167 A/B 78. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE

sorte que c'est seulement le 29 novembre 1935 que la Commission arbitrale se vit en mesure d'ouvrir les audiences dans l'affaire.

Le 3 janvier 1936, la Commission arbitrale rendit une première sentence, qui ordonnait la résiliation du contrat du 27 août 1925, conclu entre la société belge et le Gouvernement hellénique, avec effet à partir du 1^{er} juillet 1932. La sentence ordonnait également une expertise, destinée à établir le montant et le mode de paiement des sommes qui seraient constatées être dues à l'autre par chacune des Parties, à la suite de la résiliation du contrat.

Le 25 juillet 1936, la Commission arbitrale rendit une seconde décision, par laquelle elle adopta le rapport des experts désignés en vertu de la première sentence et lui donna effet. Aux termes de cette seconde décision, la somme que devait payer à la société le Gouvernement hellénique fut fixée à 6.771.868 dollars-or, avec intérêt à 5 % à courir du 1^{er} août 1936 ; il était tenu compte, dans l'établissement de ce montant, de diverses sommes que l'une des Parties devait verser ou rembourser à l'autre. La sentence arbitrale donna également acte aux Parties d'un accord intervenu entre elles pour substituer le Gouvernement à la société dans les rapports entre celle-ci et les tiers. D'autres clauses de la sentence déchargeaient la société de toute responsabilité ultérieure à raison des travaux ou livraisons à effectuer conformément au contrat ; la société, cependant, devait remettre au Gouvernement les dossiers et études relatifs aux travaux, à l'outillage et au matériel acquis aux frais du Gouvernement, ainsi qu'une certaine quantité de matériel roulant qui était resté en Belgique. De son côté, le Gouvernement devait restituer à la société une lettre de garantie que celle-ci avait déposée à titre de cautionnement.

L'examen des termes de ces deux sentences arbitrales révèle qu'un grand nombre des questions qui ont été débattues entre les Parties au cours de la procédure écrite et orale dans la présente instance avaient également fait l'objet de discussions devant la Commission arbitrale, qui en a tenu compte dans lesdites sentences arbitrales. C'est ainsi que fut soumise aux arbitres la question de savoir si les obligations pécuniaires du Gouvernement hellénique à la suite de la résiliation du contrat du 27 août 1925 pouvaient être considérées comme une partie de la Dette extérieure hellénique et soumises aux mêmes conditions de paiement que celles qui s'appliquaient à cette dette.

Les dispositions des sentences, autres que celle qui avait trait au paiement de \$6.771.868, furent exécutées par le Gouvernement hellénique. Au mois de novembre 1936 fut adoptée une loi substituant le Gouvernement hellénique à la société dans les rapports de celle-ci avec les tiers, et la lettre de garantie fut remise à la société.

A./B. 78.—“SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE” 167

1935, that the Arbitral Commission was able to begin the hearing of the suit.

On January 3rd, 1936, the Arbitral Commission gave its first award providing for the cancellation of the contract of August 27th, 1925, between the Belgian Company and the Greek Government as from July 1st, 1932, and for the appointment of a body of experts to fix the amount and the method of payment of such sum as should be found to be payable by either Party to the other as the result of the cancellation of the contract.

On July 25th, 1936, the Arbitral Commission gave a second award in which it adopted and gave effect to the report of the experts appointed in pursuance of the earlier award. By this second award, the sum payable by the Greek Government to the Company was fixed at 6,771,868 gold dollars with interest at 5% from August 1st, 1936, account being taken in the fixing of this amount of various sums payable or repayable by one Party to the other. The arbitral award also took note of an arrangement which had been arrived at between the Parties for substituting the Government for the Company in all matters outstanding between the Company and third parties. By other clauses in the award the Company was released from all further responsibility in connection with works or supplies under the contract, except that it was to hand over to the Government plans and papers relating to the works, plant and machinery obtained at the expense of the Government and certain rolling stock which still remained in Belgium. The Government, on the other hand, was to restore to the Company a letter of guarantee which the Company had deposited for the fulfilment of the contract.

An examination of the terms of these two arbitral awards shows that many questions which have been debated between the Parties in the course of the oral and written proceedings in the present case were also the subject of debate before the Arbitral Commission and were taken into account in its awards. Thus, the question whether any liability on the part of the Greek Government arising from the cancellation of the contract of August 27th, 1925, could be regarded as part of the external debt of Greece and subjected to the same conditions of payment as applied to that debt, was brought before the arbitrators.

The provisions in the awards other than that relating to the payment of the \$6,771,868 have been carried out by the Greek Government. A law was adopted in November 1936 substituting the Greek Government for the Company in all the latter's relations with third parties, and the letter of guarantee was returned to the Company.

Quant au paiement de la somme que les sentences déclaraient due à la société, rien ne fut exécuté. Les lettres adressées au Gouvernement hellénique par la société, au sujet de la somme due à cette dernière, demeurèrent sans réponse.

Au mois de décembre 1936, la société belge envoya à Athènes deux délégués, dans l'espoir qu'ils pourraient arriver à conclure un accord avec le Gouvernement hellénique sur le paiement de la dette.

Après s'être rendus, le 21 décembre, au ministère des Finances, les délégués firent par écrit, au nom de la société, une proposition qui prévoyait le paiement immédiat de \$4.000.000 par le Gouvernement hellénique et le règlement du solde par des versements trimestriels. Le 31 décembre, le Gouvernement hellénique répondit qu'il ne pouvait pas s'éloigner de ses points de vue quant au caractère de sa dette envers la société ; il considérait cette dette comme une partie de la Dette publique hellénique ; par conséquent, les modalités de paiement de la dette devaient être les mêmes que celles de la Dette publique extérieure, et le paiement des intérêts devait s'effectuer sur la même base, c'est-à-dire que les mêmes pourcentages seraient appliqués que dans le cas des intérêts de la Dette publique, le solde constituant une dette en suspens à régler en même temps que l'arrangement définitif de la Dette publique extérieure. De même que pour les autres emprunts extérieurs contractés sur une base or, les paiements ne pourraient être effectués en or, ainsi qu'il était prévu dans le contrat primitif et dans les sentences arbitrales. En attendant la conclusion d'un arrangement définitif au sujet de la Dette publique extérieure hellénique, le Gouvernement verserait immédiatement la somme de \$300.000.

La note ajoutait que les engagements assumés par le Gouvernement, du fait de sa substitution aux obligations de la société vis-à-vis des tiers, l'avaient amené à contracter une dépense de \$1.000.000 ; enfin, que la société avait dans ses mains une somme de \$1.800.000, représentant le montant des intérêts à ristourner au Gouvernement, ainsi que l'intérêt des sommes déposées chez elle par des tiers à titre de garantie.

Les conditions offertes par le Gouvernement hellénique, dans sa note du 31 décembre 1936, ne parurent pas acceptables à la société belge. Dans leur réponse, datée du 5 janvier 1937, les représentants de la société firent ressortir que la note du Gouvernement hellénique contenait certaines considérations qui, si elles étaient maintenues, équivaldraient à ne pas reconnaître la portée des sentences arbitrales et la validité de leurs stipulations ; les sentences avaient confirmé le caractère commercial de la créance de la société ; cette créance ne faisant pas partie de la Dette extérieure hellénique, les porteurs de ladite dette ne seraient pas fondés à se plaindre qu'elle soit acquittée. Les

A./B. 78.—“SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE” 168

As regards the payment of the sum declared to be due to the Company, nothing has been achieved. Letters from the Company as to the payment by the Government of the sum due provoked no response.

In December 1936, the Belgian Company sent two delegates to Athens in the hope that they might be able to conclude an agreement with the Greek Government as to the payment of the debt.

After a visit to the Ministry of Finance on December 21st, the delegates submitted in writing a proposal on behalf of the Company that the Government should pay \$4,000,000 at once and the balance in quarterly instalments. On December 31st the Greek Government replied that it could not depart from its views as to the character of its debt to the Company; it considered this to be a part of the Greek public debt, with the result that the same methods of payment must apply to it as to the public external debt, and the interest payments must be arranged on the same basis, i.e., the same percentages would be paid as in the case of the public debt interest, and the balance would remain in suspense until a final settlement was arrived at as regards the public external debt. As in the case of other external loans on a gold basis, payment could not be made in gold as provided in the original contract and in the arbitral awards. Pending the conclusion of a definitive arrangement as regards the Greek public external debt, the Government would make an immediate payment of \$300,000.

The note went on to point out that the obligations undertaken by the Government in substitution for the Company in respect of liabilities to third parties were involving it in an expenditure of \$1,000,000, and that the Company had in hand a sum amounting to \$1,800,000 representing the interest returnable to the Government and the interest on sums deposited with it by third parties by way of guarantee.

The terms offered by the Greek Government in its note of December 31st, 1936, were not acceptable to the Belgian Company. The representatives of the Company replied on January 5th, 1937, urging that the contents of the note from the Greek Government, if insisted on, would amount to a refusal to recognize the terms of the arbitral awards, that these awards had confirmed the commercial character of the Company's debt, that the debt was no part of the Greek external debt, and was not a debt of the payment of which the bondholders could complain. They said the offer of \$300,000 was quite inadequate and that the financial position of the Company necessitated

représentants de la société ajoutaient que l'offre de \$300.000 était entièrement insuffisante et que la situation financière de la société exigeait, de la part du Gouvernement hellénique, un paiement substantiel.

Les négociations n'aboutirent à aucun résultat. Une autre proposition faite par la société fut refusée par le Gouvernement, à la suite de quoi, le 21 mai 1937, la société retira ses offres antérieures et s'adressa au Gouvernement belge pour obtenir sa protection.

En 1933, à la suite de la suspension du service de la Dette publique hellénique, le Comité financier de la Société des Nations avait procédé, à la demande du Gouvernement hellénique, à des enquêtes sur la situation financière de la Grèce. Certains extraits des rapports du Comité financier figurent parmi les documents qui ont été soumis à la Cour; ils confirment que le Gouvernement hellénique se trouvait dans une situation financière difficile.

Le Gouvernement hellénique engagea également des négociations, au sujet du service de sa Dette extérieure, avec les porteurs de cette dette. Des accords furent, à diverses reprises, conclus relativement au service de la dette durant des périodes déterminées. Copie de ces accords figure parmi les annexes aux pièces de la procédure écrite. Les accords n'envisagent que le paiement d'un pourcentage des sommes dues au titre des intérêts, les paiements au titre de l'amortissement sont suspendus, et une clause prévoit que, si des conditions plus favorables étaient accordées à tout autre emprunt extérieur de l'État hellénique ou garanti par lui, un traitement tout au moins aussi favorable serait étendu à tous les emprunts visés par les accords.

A la date du 14 juin 1937, le Gouvernement belge prit fait et cause pour la société belge. Fondant son intervention sur la note hellénique du 31 décembre 1936, le ministre de Belgique à Athènes fit une démarche auprès du Gouvernement hellénique, demandant qu'il fût procédé à un nouvel examen de l'affaire, afin d'éviter un différend entre les deux Gouvernements. Sauf un accusé de réception, aucune réponse ne fut faite avant le 6 septembre 1937, date à laquelle le Gouvernement hellénique déclara maintenir la position prise par lui dans la note du 31 décembre 1936, à savoir qu'il considérait sa dette envers la société belge comme faisant partie de la Dette publique extérieure du pays et comme ne pouvant être réglée d'une autre façon que celle-ci. Il rappela, en outre, que la situation des finances de la Grèce et les difficultés relatives au transfert des devises étrangères, ainsi que les engagements pris par le Gouvernement hellénique envers ses obligataires, avaient obligé ce Gouvernement à proposer à la société belge un règlement à long terme avec un taux d'intérêt conforme aux conditions actuelles.

the payment by the Greek Government of a substantial sum.

The negotiations led to nothing. Another offer made by the Company was refused by the Government, with the result that, on May 21st, 1937, the Company withdrew its offers and applied to the Belgian Government for its protection.

In 1933, at the time of the default on the Greek public debt, investigations were made at the request of the Greek Government by the Financial Committee of the League of Nations as to the position of the Greek finances. Extracts from the reports of the Financial Committee are included among the documents which have been submitted to the Court and confirm the contention that the financial position of the Greek Government was difficult.

Negotiations have also been carried on by the Greek Government with the bondholders as to the service of the external debt. Agreements have been made from time to time as regards the service of the debt during particular periods. Copies of these agreements are included among the annexes to the documents of the written proceedings. Under these agreements a percentage only of the sums due for interest is to be paid, nothing is to be paid in respect of sinking fund, and a clause is inserted that, if more favourable terms are given by the Greek Government to other external loans of or guaranteed by the Greek State, equally favourable treatment should be given to the loans covered by the agreements.

On June 14th, 1937, the Belgian Government took up the case of the Belgian Company. Basing his action on the Greek note of December 31st, 1936, the Belgian Minister at Athens approached the Greek Government and asked for a re-examination of the case in order to avoid a dispute between the two Governments. No answer, save an acknowledgment of receipt, was received until September 6th, 1937, when the Greek Government sent a reply maintaining the position it had taken up in the note of December 31st, 1936, viz., that it regarded its debt to the Company as part of the external debt of the country, and one that could only be met on the same footing as the external debt. The financial position of the country and the difficulties as to foreign exchange, as well as the engagements it had entered into with the bondholders, obliged the Government to propose an arrangement for the liquidation of the debt on a long term basis with a rate of interest appropriate to the conditions then existing.

A la date du 22 décembre 1937, le ministre de Belgique adressa au Gouvernement hellénique une nouvelle note, dans laquelle il fit valoir qu'il ressortait de la note du 6 septembre que le Gouvernement hellénique refusait d'accepter comme obligatoires les sentences rendues par la Commission arbitrale, et qu'il en méconnaissait les stipulations essentielles. Dans ces conditions — continuait la note —, le Gouvernement belge croyait devoir considérer qu'avait échoué sa tentative de résoudre le différend par la voie diplomatique et proposait de soumettre par compromis ce différend au jugement de la Cour permanente de Justice internationale.

Le Gouvernement hellénique refusa d'accéder à cette proposition pour le motif que l'affaire échappait à la compétence de la Cour ; sur quoi, le Gouvernement belge introduisit unilatéralement la présente instance par une requête, qui fut déposée le 4 mai 1938.

Le Gouvernement belge, dans sa requête, demandait à la Cour de déclarer que le Gouvernement hellénique, en se refusant à exécuter les sentences arbitrales rendues en faveur de la société belge, avait violé ses obligations internationales.

Le même argument fut répété et développé dans le Mémoire déposé par le Gouvernement belge. Ce serait le refus du Gouvernement hellénique d'exécuter la disposition principale des sentences arbitrales, c'est-à-dire d'effectuer le paiement de la somme allouée à la société, qui aurait constitué la violation des obligations internationales incombant à la Grèce.

Dans son Contre-Mémoire, le Gouvernement hellénique contesta qu'il eût refusé d'exécuter les sentences arbitrales : « Il n'est nullement vrai » — disait-il — « que le Gouvernement hellénique ait refusé d'exécuter la sentence arbitrale ; à aucun moment, il n'a songé à mettre en doute sa valeur ni à refuser son exécution ; il est par contre respectueux de la chose jugée.... » Le Contre-Mémoire faisait valoir également que le Gouvernement hellénique avait exécuté les clauses des sentences autres que celles qui visaient le paiement du montant élevé alloué à la société, et qu'en ce qui était de la partie financière de la sentence, il avait fait une offre aussi importante que sa situation financière le lui permettait. Le Gouvernement hellénique n'avait ni refusé d'exécuter les sentences, ni méconnu les droits acquis de la société belge, et n'avait commis aucun acte contraire au droit international. En conséquence, le Contre-Mémoire demandait le rejet des conclusions du Gouvernement belge. Le document portait : « Il est bien entendu que la sentence arbitrale maintient par elle-même toute sa valeur dans les rapports entre le Gouvernement hellénique et la société belge, et aucune confirmation par la Cour de cette sentence n'est nécessaire ni possible en droit. »

A./B. 78.—“SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE” 170

On December 22nd, 1937, the Belgian Minister addressed a further note to the Greek Government maintaining that it followed from the note of September 6th that the Greek Government refused to accept as binding the awards given by the Arbitration Commission and that the note disregarded essential stipulations in the awards. In these circumstances—the note went on—the Belgian Government could only regard the diplomatic negotiations as having failed and proposed that the dispute should be referred to the Permanent Court of International Justice by a special agreement.

The Greek Government declined to accede to this proposal on the ground that the case was not within the jurisdiction of the Court; thereupon the Belgian Government instituted the present proceedings unilaterally by an Application filed on May 4th, 1938.

The Application of the Belgian Government asked the Court to declare that the Greek Government, by refusing to carry out the arbitral awards in favour of the Belgian Company, had violated its international obligations.

This same argument was repeated and developed at length in the Memorial filed by the Belgian Government. It was the refusal of the Greek Government to carry out the principal provision in the arbitral awards, i.e., the payment of the sum awarded, which constituted the violation of the international obligations incumbent upon Greece.

In its Counter-Memorial the Greek Government disputed the allegation that it had refused to carry out the arbitral awards: “Il n’est nullement vrai que le Gouvernement hellénique ait refusé d’exécuter la sentence arbitrale; à aucun moment, il n’a songé à mettre en doute sa valeur ni à refuser son exécution; il est par contre respectueux de la chose jugée....” It was also maintained in the Counter-Memorial that the Greek Government had carried out the provisions of the award other than the payment of the large sum awarded, and that as regards the financial part of the awards it had made an offer which was as large as its financial position would permit. It was argued that the Greek Government had neither refused to carry out the awards nor disregarded the acquired rights of the Belgian Company, and contended that the Greek Government had committed no act which was contrary to international law. The Counter-Memorial therefore asked for the rejection of the Belgian submissions. It was also said that: “Il est bien entendu que la sentence arbitrale maintient par elle-même toute sa valeur dans les rapports entre le Gouvernement hellénique et la société belge, et aucune confirmation par la Cour de cette sentence n’est nécessaire ni possible en droit.”

Le Gouvernement belge, dans sa Réplique, considéra les déclarations rappelées ci-dessus du Gouvernement hellénique comme modifiant le caractère du différend entre les deux Parties. Tout en continuant à soutenir qu'en fait, le Gouvernement hellénique avait refusé d'exécuter les sentences, et en maintenant par conséquent les conclusions du Mémoire, le Gouvernement belge, dans sa Réplique, demanda à la Cour de lui donner acte de ce que le Gouvernement hellénique déclarait reconnaître sans aucune réserve le caractère obligatoire des sentences arbitrales et de dire, en conséquence, que les conditions de règlement de la Dette publique extérieure de la Grèce devaient demeurer étrangères à l'exécution de ces sentences ; enfin, que le Gouvernement hellénique n'était pas fondé à imposer à la société ni au Gouvernement belge sa proposition de règlement du 31 décembre 1936.

Dans sa Duplique, le Gouvernement hellénique continua à soutenir, comme dans son Contre-Mémoire, que la demande belge, non justifiée en droit, devait être rejetée par la Cour. Le Gouvernement hellénique n'avait pas refusé d'exécuter la partie financière des sentences. Le paiement de la somme fixée par celle-ci était impossible à effectuer, à raison de la situation financière et monétaire de la Grèce et des accords conclus avec les porteurs de la Dette publique extérieure.

Au début des débats oraux, l'agent du Gouvernement belge rappela les conclusions de la Réplique, mais sans retirer celles du Mémoire. De même, le conseil du Gouvernement belge consacra une grande partie de ses exposés oraux à démontrer à la Cour qu'il y avait eu, de la part du Gouvernement hellénique, refus d'exécuter les sentences arbitrales et méconnaissance intentionnelle des termes de celles-ci.

Le 17 mai, à l'issue de la réplique orale du conseil du Gouvernement belge, les conclusions de ce Gouvernement furent présentées sous une forme nouvelle. L'allégation selon laquelle la Grèce, en refusant d'exécuter les sentences arbitrales, aurait violé ses obligations internationales, ainsi que la demande adressée à la Cour d'ordonner à la Grèce de payer les sommes fixées par les sentences et les dommages supplémentaires, avaient disparu. De même, la conclusion de la Réplique écrite, qui demandait à la Cour de donner acte à la Belgique de ce que le Gouvernement hellénique déclarait reconnaître sans aucune réserve le caractère définitif des sentences arbitrales, avait disparu et était remplacée par la constatation que le Gouvernement hellénique déclarait reconnaître le caractère obligatoire des sentences arbitrales, mais avec des réserves qui détruisaient la portée de cette reconnaissance. Le Gouvernement belge demandait, en conséquence, à la Cour de dire que toutes les dispositions des sentences étaient obligatoires sans réserve pour le Gouvernement hellénique, et il ajoutait certaines demandes

The Belgian Reply treated the above declarations of the Greek Government as changing the character of the dispute between the two Parties. Though continuing to maintain that in fact the Greek Government had refused to carry out the awards and therefore maintaining the submissions of the Memorial, the Reply asked the Court to take note of the declaration by the Greek Government that it acknowledged without reserve the obligatory character of the arbitral awards, and to hold that in consequence the conditions for the payment of the Greek external debt had nothing to do with the execution of the arbitral awards, and that the Greek Government had no right to impose on the Company or on the Belgian Government the settlement indicated in the note of December 31st, 1936.

In its Rejoinder the Greek Government continued to maintain, as in its Counter-Memorial, that the Belgian claim was unjustified in law and should be rejected. There was no refusal by the Greek Government to carry out the financial part of the awards. Payment of the sum fixed therein was impossible for it by reason of its financial and monetary position and because of the agreements with the bondholders of the public external debt.

At the beginning of the oral hearings, the Belgian Agent repeated the submissions of the Reply, but without withdrawing those of the Memorial. Similarly, the arguments addressed to the Court by the Belgian Counsel were largely devoted to showing that there had been refusal to carry out the arbitral awards and intentional disregard of its terms by the Greek Government.

At the conclusion of the oral reply by the Belgian Counsel on May 17th, the submissions of the Belgian Government were given a new form. The allegation that Greece in refusing to execute the arbitral awards had violated her international obligations, and the claim that the Court should order Greece to pay the amount awarded together with additional damages, disappeared. Similarly, the submission in the written Reply asking the Court to place on record for the benefit of Belgium that the Greek Government declared that it acknowledged without reserve the obligatory character of the arbitral awards disappeared; it was replaced by a statement placing on record the fact that the Greek Government declared that it acknowledged the obligatory character of the awards, but that the declaration was accompanied by reserves which destroyed the effect of the acknowledgement. The Belgian Government therefore asked the Court to say that all the provisions of the awards were binding on the Greek Government without reserve and added certain subsidiary and, in its view, consequential

complémentaires qui, selon lui, résultaient de cette affirmation. Au cours d'une audience ultérieure, le conseil du Gouvernement belge demanda également à la Cour de lui donner acte de ce que le Gouvernement belge n'avait jamais eu l'intention d'exiger, en faveur de la société, un paiement intégral en une seule fois, et que c'était pour éviter toute interprétation erronée à cet égard que le Gouvernement belge avait substitué à sa demande tendant à voir la Cour ordonner au Gouvernement hellénique de payer à titre de réparation les sommes revenant à la société en vertu des sentences, sa conclusion finale dont l'objet était de voir proclamer le caractère définitif et obligatoire des sentences sans aucune réserve.

L'abandon, de la part de l'agent du Gouvernement belge, des conclusions qui tendaient à faire déclarer qu'en refusant de payer les sommes allouées à la société par les sentences arbitrales, le Gouvernement hellénique avait violé ses obligations internationales, n'a soulevé aucune objection de la part de l'agent du Gouvernement hellénique. Celui-ci, en effet, a donné son assentiment à l'abandon de ces conclusions, car il a déclaré que, si les deux demandes du Gouvernement belge étaient retirées, les deux premières conclusions du Gouvernement hellénique, présentées au cours du dernier jour d'audience, seraient sans objet.

Sauf l'abandon des deux conclusions dirigées spécialement contre les conclusions belges qui avaient été retirées, les conclusions du Gouvernement hellénique n'ont pas subi, au cours de la procédure, de modifications essentielles. Après avoir demandé à la Cour de rejeter la thèse belge, selon laquelle le Gouvernement hellénique aurait refusé d'exécuter les sentences arbitrales, ces conclusions ont demandé à la Cour de déclarer que le Gouvernement hellénique reconnaît la chose jugée découlant des sentences, même si, pour des raisons financières, il n'est pas en mesure de payer la somme allouée à la société belge.

Dans ces conclusions, sous leur forme finale, l'attention est attirée sur la nécessité de négociations entre les Parties, en vue de la conclusion d'un accord relatif à l'exécution des sentences (n° 5) ; cette manière de voir semble partagée par les représentants du Gouvernement belge, car, à l'issue de l'audience du 19 mai, le conseil du Gouvernement belge dit que si, après avoir fait juger le droit, le Gouvernement belge était amené à s'occuper des paiements en fait, il le ferait en tenant compte des légitimes intérêts de la société, des possibilités de la Grèce et de l'amitié traditionnelle entre les deux pays. Dans cet esprit, il serait disposé à conclure un compromis en vue de résoudre *ex æquo et bono* les difficultés qui viendraient à se produire quant aux propositions d'échéances de paiements qui seraient faites par la Grèce.

demands. At a subsequent hearing the Belgian Counsel also asked the Court to take note that the Belgian Government had never intended to insist on a single lump sum payment in favour of the Belgian Company, and that it was in order to avoid any misconception on this point that the Belgian Government had substituted its final submission seeking from the Court a declaration as to the definitive and obligatory character of the awards for its previous demand for an order by the Court that the Greek Government should pay by way of reparation the sum due to the Company under the awards.

No objection was made by the Greek Agent to the abandonment by the Belgian Agent of the submissions alleging that the Greek Government had violated its international obligations by refusing to pay the arbitral awards in favour of the Company. He must indeed be taken to have assented to their being dropped, as he stated that if the two Belgian claims were withdrawn the first two Greek submissions as presented on the last day of the hearings would have no importance.

Except as regards the abandonment of the two submissions which were directed particularly to the Belgian submissions that had been withdrawn, the Greek submissions have not undergone any fundamental change in the course of the proceedings. After asking the Court to reject the Belgian contention that there had been a refusal on the part of the Greek Government to execute the arbitral awards, the Greek submissions prayed the Court to declare that the Greek Government acknowledges these awards as having the force of *res judicata*, even if for financial reasons it was unable to pay the sum adjudged to be due to the Belgian Company.

In these submissions in their final form, stress is laid upon the need of negotiations between the Parties for the conclusion of an agreement as to the execution of the awards (No. 5); a view which appears to be shared by the representatives of the Belgian Government, as at the close of the hearing on May 19th the Belgian Counsel intimated that if, after the legal situation has been determined, the Belgian Government should have to deal with the question of payment, it would have regard to the legitimate interests of the Company, to the ability of Greece to pay and to the traditional friendship between the two countries. In this spirit it would be disposed to conclude a special agreement with a view to settling *ex æquo et bono* any difficulties which might arise in regard to proposals made by Greece for instalment payments.

*

Telles sont les circonstances dans lesquelles la Cour est maintenant appelée à statuer sur l'affaire dont elle est saisie.

* * *

La Cour n'a pas manqué d'examiner la question de savoir si le Statut et le Règlement de la Cour autorisent les parties à effectuer une transformation profonde du caractère d'une affaire comme la transformation qu'a effectuée le Gouvernement belge.

Il y a lieu d'observer que la faculté laissée aux parties de modifier leurs conclusions jusqu'à la fin de la procédure orale doit être comprise d'une manière raisonnable et sans porter atteinte à l'article 40 du Statut et à l'article 32, alinéa 2, du Règlement, qui disposent que la requête doit indiquer l'objet du différend. La Cour n'a pas eu, jusqu'à présent, l'occasion de déterminer les limites de ladite faculté, mais il est évident que la Cour ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. Une semblable pratique serait de nature à porter préjudice aux États tiers qui, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut, doivent recevoir communication de toute requête afin qu'ils puissent se prévaloir du droit d'intervention prévu par les articles 62 et 63 du Statut. De même, un changement complet de la base de l'affaire soumise à la Cour pourrait exercer une répercussion sur la compétence de celle-ci.

La Cour a toutefois considéré que les circonstances spéciales de cette affaire, telles qu'elles résultent de l'exposé qui précède, et notamment l'absence de toute objection de la part de l'agent du Gouvernement hellénique, lui conseillent d'adopter une interprétation large et de ne pas considérer la présente procédure comme irrégulière.

*

Les conclusions en présence desquelles la Cour se trouve placée sont donc les conclusions que le Gouvernement belge a présentées à l'audience du 17 mai et celles que le Gouvernement hellénique a présentées à l'audience du 19 mai. Il faut cependant observer, en ce qui concerne ces dernières, comme il a été dit ci-dessus, que les conclusions nos 1 et 2 doivent être considérées comme abandonnées, car les demandes du Gouvernement belge relatives à la violation des obligations internationales et à l'allocation par la Cour des sommes revenant à la Société commerciale de Belgique, contre lesquelles ces conclusions étaient dirigées et dont elles demandaient le rejet, ont été retirées ; seules restent devant la Cour les conclusions nos 3, 4, 5, 6 et 7.

*

These are the circumstances in which the Court is now called upon to adjudicate on the case before it.

* * *

The Court has not failed to consider the question whether the Statute and Rules of Court authorize the parties to transform the character of a case as profoundly as the Belgian Government has done in this case.

It is to be observed that the liberty accorded to the parties to amend their submissions up to the end of the oral proceedings must be construed reasonably and without infringing the terms of Article 40 of the Statute and Article 32, paragraph 2, of the Rules which provide that the Application must indicate the subject of the dispute. The Court has not hitherto had occasion to determine the limits of this liberty, but it is clear that the Court cannot, in principle, allow a dispute brought before it by application to be transformed by amendments in the submissions into another dispute which is different in character. A practice of this kind would be calculated to prejudice the interests of third States to which, under Article 40, paragraph 2, of the Statute, all applications must be communicated in order that they may be in a position to avail themselves of the right of intervention provided for in Articles 62 and 63 of the Statute. Similarly, a complete change in the basis of the case submitted to the Court might affect the Court's jurisdiction.

The Court, however, considers that the special circumstances of this case as set out above, and more especially the absence of any objection on the part of the Agent for the Greek Government, render it advisable that it should take a broad view and not regard the present proceedings as irregular.

*

The submissions before the Court are therefore those presented by the Belgian Government at the hearing on May 17th and those presented by the Greek Government on May 19th. With regard to the latter, it is to be noted however that, as has been said above, submissions Nos. 1 and 2 are to be regarded as abandoned, because the claims of the Belgian Government as to the violation of international obligations and the award by the Court of the sums due to the *Société commerciale de Belgique*, against which these submissions were directed and the rejection of which they sought, have been withdrawn. The only submissions remaining before the Court are therefore Nos. 3, 4, 5, 6 and 7.

Quant à sa propre compétence pour statuer sur ces conclusions, la Cour se borne à constater que le Gouvernement hellénique n'a soulevé aucune objection ; au contraire, il a plaidé le fond et il a demandé une décision sur le fond. Sur ce point, il y a donc accord entre les Parties.

Il convient toutefois d'ajouter que, les sentences arbitrales auxquelles lesdites conclusions se réfèrent étant, d'après la clause compromissoire en vertu de laquelle elles ont été rendues, « souveraines et sans appel », et la Cour n'ayant reçu des Parties aucun pouvoir à cet égard, il ne lui appartient pas plus de les confirmer que de les infirmer en tout ou en partie.

*

La conclusion A du Gouvernement belge prie la Cour de « dire et juger que toutes les dispositions des sentences arbitrales rendues en faveur de la Société commerciale de Belgique les 3 janvier et 25 juillet 1936 sont sans aucune réserve définitives et obligatoires pour le Gouvernement hellénique ».

Prise au pied de la lettre, cette conclusion semble demander à la Cour d'examiner les sentences arbitrales et d'en confirmer les dispositions, ce que la Cour, pour le motif indiqué ci-dessus, ne saurait faire.

Mais, si on tient compte de l'origine de cette conclusion, on voit que telle n'est pas l'intention du Gouvernement belge.

C'est pour la première fois dans sa Réplique que ce Gouvernement a présenté une conclusion selon laquelle la Cour était priée de « donner acte au Gouvernement belge de ce que le Gouvernement hellénique déclare reconnaître sans aucune réserve le caractère définitif et obligatoire de toutes les dispositions des sentences arbitrales rendues en faveur de la Société commerciale de Belgique les 3 janvier et 25 juillet 1936 ». La conclusion avait été suggérée par certains passages du Contre-Mémoire, suivant lesquels le Gouvernement hellénique n'avait songé à aucun moment à mettre en doute la valeur des sentences arbitrales ni à refuser leur exécution ; seules les conditions financières du pays auraient empêché le Gouvernement hellénique d'exécuter les sentences et l'auraient obligé à proposer à la société un arrangement. En demandant à la Cour de lui donner acte de ces déclarations, le Gouvernement belge visait évidemment à faire constater l'accord qui s'établissait ainsi sur la valeur des sentences arbitrales et à exclure l'admissibilité de toute réserve, dont le Gouvernement hellénique aurait prétendu entourer sa reconnaissance de la chose jugée. La même idée se trouve clairement exprimée dans l'alinéa 2 du préambule qui précède les conclusions finales présentées par le Gouvernement belge à l'audience du 17 mai.

A./B. 78.—“SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE” 174

With regard to its jurisdiction to adjudicate on these submissions, it is sufficient for the Court to observe that the Greek Government has raised no objection; on the contrary, it has submitted arguments on the merits and has asked for a decision on the merits. In regard to this point, the Parties are therefore in agreement.

It should however be added that, since the arbitral awards to which these submissions relate are, according to the arbitration clause under which they were made, “final and without appeal”, and since the Court has received no mandate from the Parties in regard to them, it can neither confirm nor annul them either wholly or in part.

*

Submission A of the Belgian Government prays the Court “to adjudge and declare that all the provisions of the arbitral awards given in favour of the *Société commerciale de Belgique* on January 3rd and July 25th, 1936, are without reserve definitive and obligatory for the Greek Government”.

Taken literally, this submission appears to ask the Court to examine the arbitral awards and to confirm their terms. For the reason stated above, the Court cannot do this.

If regard be had to the origin of this submission, however, it will be seen that this is not the intention of the Belgian Government.

In its Reply, the Belgian Government for the first time presented a submission praying the Court “to place on record for the benefit of the Belgian Government that the Greek Government declares that it acknowledges without reserve the definitive and obligatory character of all the provisions of the arbitral awards given in favour of the *Société commerciale de Belgique* on January 3rd and July 25th, 1936”. This submission was due to certain passages in the Counter-Memorial to the effect that the Greek Government had never at any time intended to throw doubt upon the validity of the arbitral awards or to refuse to carry them out; the financial conditions of the country had alone prevented the Greek Government from complying with the awards and had obliged it to propose an arrangement to the Company. In asking the Court to place these declarations on record, the Belgian Government's object clearly was to have on record the agreement thus arrived at regarding the validity of the awards and to exclude any reservation which the Greek Government might have sought to attach to its recognition of *res judicata*. The same idea is clearly expressed in the second paragraph of the preamble which precedes the final submissions presented by the Belgian Government at the hearing on May 17th.

C'est donc sur la base de la reconnaissance, par le Gouvernement hellénique, de la chose jugée découlant des sentences arbitrales, que la conclusion A du Gouvernement belge est présentée : elle ne demande à la Cour ni d'examiner les sentences arbitrales, ni de les confirmer ; elle vise seulement à faire constater par la Cour la situation de droit que les sentences arbitrales ont établie entre les Parties, en raison de la reconnaissance, par le Gouvernement hellénique, de la valeur et de la force obligatoire desdites sentences.

Par sa conclusion n° 3, le Gouvernement hellénique prie la Cour de dire qu'il « reconnaît la chose jugée découlant des sentences arbitrales du 3 janvier et du 25 juillet 1936, rendues entre lui et la Société commerciale de Belgique ». Reconnaître la chose jugée découlant d'une sentence ne signifie autre chose que reconnaître que les dispositions de la sentence sont définitives et obligatoires ; aussi le Gouvernement belge a-t-il constamment employé cette dernière expression comme équivalant à l'expression « reconnaissance de la chose jugée » sans que le Gouvernement hellénique ait soulevé aucune objection. Il s'ensuit que la conclusion hellénique n° 3 correspond à la conclusion belge A. S'il est vrai que cette dernière demande à la Cour de dire que les dispositions des sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour le Gouvernement hellénique « sans aucune réserve », il est également vrai que la conclusion n° 3 ne contient aucune réserve. La Cour examinera ci-après la question de savoir si les conclusions suivantes du Gouvernement hellénique doivent être considérées comme impliquant une réserve à la reconnaissance de la chose jugée. Pour le moment, il suffit de constater que les deux Parties sont d'accord : le Gouvernement belge pour demander à la Cour de dire que les sentences arbitrales ont l'autorité de la chose jugée, et le Gouvernement hellénique pour demander à la Cour de dire qu'il reconnaît cette autorité.

*

La conclusion B du Gouvernement belge prie la Cour de

« Dire et juger en conséquence :

1. Que le Gouvernement hellénique est tenu, en droit, d'exécuter lesdites sentences ;

2. Que les conditions de règlement de la Dette publique extérieure de la Grèce auxquelles le Gouvernement hellénique entend subordonner l'acquittement des condamnations pécuniaires prononcées à sa charge, sont et doivent demeurer étrangères à l'exécution de ces sentences ;

3. Que c'est sans titre ni droit que le Gouvernement hellénique a prétendu imposer à la société ou au Gouvernement belge comme condition préalable à un paiement, soit les modalités de règlement de sa Dette extérieure, soit d'autres abandons de droits reconnus à la société par les sentences arbitrales ».

Accordingly, submission A of the Belgian Government is founded on the fact that the Greek Government has acknowledged that the arbitral awards have the force of *res judicata*: it does not ask the Court either to examine the arbitral awards or to confirm them; its object is simply to get the Court to record the legal situation established by the arbitral awards between the Parties as a result of the Greek Government's acknowledgement of the validity and binding force of those awards.

In its submission No. 3, the Greek Government prays the Court to declare “that the Greek Government acknowledges that the arbitral awards of January 3rd and July 25th, 1936, given between itself and the *Société commerciale de Belgique* have the force of *res judicata*”. Recognition of an award as *res judicata* means nothing else than recognition of the fact that the terms of that award are definitive and obligatory. Moreover, the Belgian Government has constantly used this latter expression as equivalent to the expression “recognition of *res judicata*”, and the Greek Government has raised no objection. It follows that the Greek submission No. 3 corresponds to the Belgian submission A. Though it is true that the latter submission asks the Court to declare that the provisions of the arbitral awards are “without reserve” definitive and binding upon the Greek Government, it is likewise true that submission No. 3 contains no reservation. The Court will consider later whether the subsequent submissions of the Greek Government are to be regarded as implying a reservation respecting its recognition of *res judicata*. For the moment it will suffice to note that the two Parties are in agreement: the Belgian Government asks the Court to say that the arbitral awards have the force of *res judicata*, and the Greek Government asks the Court to declare that it recognizes that they possess this force.

*

Submission B of the Belgian Government prays the Court

“Consequently to adjudge and declare:

1. That the Greek Government is bound in law to execute the said awards;

2. That the conditions for the settlement of the Greek external public debt to which the Greek Government desires to subordinate payment of the financial charge imposed upon it, are and must remain foreign to the execution of these awards;

3. That it is without right or title that the Greek Government has sought to impose upon the Company or the Belgian Government, as a condition precedent to payment, either the methods of settlement of its external debt or the sacrifice of other rights of the Company recognized by the arbitral awards”.

Deux observations sont nécessaires à cet égard.

La conclusion est expressément présentée par le Gouvernement belge comme une conséquence de la conclusion qui précède et, partant, de la chose jugée. Il est clair, en effet, que tout ce qui se trouve dans les trois numéros de cette conclusion découle logiquement du caractère définitif et obligatoire des sentences arbitrales. Si les sentences sont définitives et obligatoires, il est certain que le Gouvernement hellénique est tenu de les exécuter, et de les exécuter telles quelles : il ne peut donc pas prétendre subordonner l'acquiescement des condamnations pécuniaires prononcées à sa charge aux conditions de règlement de la Dette publique extérieure de la Grèce, puisque cela n'a pas été admis par les sentences ; il ne peut non plus imposer comme condition préalable à un paiement l'abandon de n'importe quel droit reconnu à la société par lesdites sentences.

Puisque le Gouvernement hellénique déclare reconnaître la chose jugée découlant des sentences arbitrales, il ne saurait contester cette conclusion du Gouvernement belge sans se mettre en contradiction avec lui-même. En effet, il ne la conteste pas ; ses conclusions relatives à l'exécution des sentences arbitrales se placent, comme on le verra tout à l'heure, sur un autre terrain. La Cour peut donc constater que la conclusion B du Gouvernement belge n'est ni nécessaire ni contestée.

La seconde observation à faire concerne les mots « en droit », qui, dans le n° 1 de la conclusion B, qualifient l'obligation qu'a le Gouvernement hellénique d'exécuter les sentences arbitrales. De l'avis de la Cour, ces mots indiquent que le Gouvernement belge se place ici au point de vue strictement juridique des effets de la chose jugée, — point de vue qui n'exclut pas, en fait, la possibilité d'arrangements qui, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, tiendraient compte des possibilités du débiteur.

*

C'est précisément sur le terrain des faits et de considérations inspirées de ce qui serait juste et équitable, par opposition à celui du droit strict, que se place le Gouvernement hellénique dans ses conclusions 4, 5 et 6, par lesquelles, après avoir déclaré reconnaître la chose jugée découlant des sentences arbitrales, il demande à la Cour de dire :

« 4) qu'il se trouve toutefois, en raison de sa situation budgétaire et monétaire, dans l'impossibilité matérielle de les exécuter telles qu'elles ont été formulées ;

5) qu'il échet de renvoyer le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique à s'entendre, pour l'exécution de ces sentences, sur un arrangement qui corresponde aux possibilités budgétaires et monétaires du débiteur ;

Two observations are necessary here.

The submission is expressly presented as a consequence of the preceding submission and therefore of the existence of *res judicata*. It is in fact clear that everything in the three paragraphs of this submission follows logically from the definitive and obligatory character of the arbitral awards. If the awards are definitive and obligatory, it is certain that the Greek Government is bound to execute them and to do so as they stand: it cannot therefore claim to subordinate payment of the financial charge imposed upon it to the conditions for the settlement of the Greek external public debt, since that has not been admitted in the awards. Nor can it make the sacrifice of any right of the Company recognized by the awards a condition precedent to payment.

Since the Greek Government states that it recognizes the arbitral awards as possessing the force of *res judicata*, it cannot contest this submission of the Belgian Government without contradicting itself. It does not in fact contest it; its submissions regarding the execution of the awards proceed from another point of view, as will presently be seen. The Court may therefore say that the Belgian submission B is neither necessary nor disputed.

The second observation to be made concerns the words “in law” which, in No. 1 of submission B, qualify the obligation of the Greek Government to carry out the arbitral awards. In the opinion of the Court, these words mean that the Belgian Government here adopts the strictly legal standpoint regarding the effects of *res judicata*, a standpoint which, in fact, does not preclude the possibility of arrangements which, without affecting the authority of *res judicata*, would take into account the debtor’s capacity to pay.

*

It is precisely the standpoint of fact and of considerations as to what would be fair and equitable, as opposed to that of strict law, which the Greek Government adopts in its submissions 4, 5 and 6; after having recognized that the arbitral awards possess the force of *res judicata*, it asks the Court, in these submissions, to declare:

“(4) that, by reason of its budgetary and monetary situation however, it is materially impossible for the Greek Government to execute the awards as formulated;

(5) that the Greek Government and the *Société commerciale de Belgique* should be left to come to an arrangement for the execution of these awards which will correspond with the budgetary and monetary capacity of the debtor;

6) qu'en principe, la base juste et équitable pour un tel arrangement est fournie par les accords conclus ou à conclure par le Gouvernement hellénique avec les porteurs des titres de sa Dette publique extérieure ».

Pour se rendre compte de la portée exacte de ces conclusions, il convient avant tout de rappeler que la question de la capacité de paiement de la Grèce est, d'après les déclarations claires faites par les Parties au cours de la procédure, étrangère au débat devant la Cour. C'est pour démontrer le mal-fondé de la conclusion primitive belge, tendant à faire déclarer par la Cour que la Grèce aurait violé ses obligations internationales — conclusion aujourd'hui abandonnée —, que le Gouvernement hellénique s'était vu amené à décrire d'une façon générale la situation budgétaire et monétaire du pays. Il n'est donc pas probable que le Gouvernement hellénique ait entendu demander à la Cour, dans sa conclusion n° 4, une décision sur ce point. De l'avis de la Cour, la conclusion n° 4 ne vise la capacité de paiement de la Grèce que par rapport à la conclusion n° 5, savoir à la demande de renvoyer le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique à des négociations en vue d'un arrangement qui corresponde aux possibilités budgétaires et monétaires du débiteur.

Il s'ensuit que la conclusion n° 4, malgré le mot « toutefois », ne contient aucune réserve à la reconnaissance de la chose jugée, dont il est question au n° 3 ; elle se place en dehors du droit reconnu par les sentences arbitrales. Il s'ensuit également que la conclusion n° 4 ne saurait être retenue par la Cour que si elle retenait la conclusion n° 5 : c'est seulement dans ce cas qu'elle devrait apprécier si les conditions budgétaires et monétaires de la Grèce justifient le renvoi à des négociations.

La Cour, cependant, ne peut pas faire droit à la conclusion n° 5 du Gouvernement hellénique. Toute autre considération à part, il est certain que la Cour n'a pas le droit d'imposer au Gouvernement belge — et moins encore à la société, qui n'est pas devant elle — d'entamer des négociations avec le Gouvernement hellénique en vue d'un arrangement amiable sur l'exécution de sentences dont ce Gouvernement reconnaît la force obligatoire : des négociations de ce genre dépendent exclusivement de la volonté des intéressés. Il est à peine besoin d'ajouter que, si la Cour ne peut pas renvoyer le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique à s'entendre sur un arrangement qui corresponde aux possibilités budgétaires et monétaires du débiteur, elle peut moins encore indiquer les bases d'un tel arrangement. La conclusion n° 6 doit donc être également écartée.

Si on voulait interpréter la conclusion n° 4 du Gouvernement hellénique comme formulant un moyen de défense, qui tendrait à obtenir de la Cour une déclaration de droit disant que le

(6) that, in principle, the fair and equitable basis for such an arrangement is to be found in the agreements concluded or to be concluded by the Greek Government with the bondholders of its external public debt”.

In order to appreciate the precise import of these submissions, it should above all be borne in mind that, according to the clear declarations made by the Parties during the proceedings, the question of Greece's capacity to pay is outside the scope of the proceedings before the Court. It was in order to show that the Belgian submission to the effect that Greece had violated her international obligations—a submission now abandoned—was ill-founded that the Greek Government was led to give a general description of the budgetary and monetary situation of the country. It is not therefore likely that the Greek Government's intention was to ask the Court for a decision on this point in its submission No. 4. In the opinion of the Court, submission No. 4 only raises the question of Greece's capacity to pay in connection with submission No. 5, that is to say the claim that the Greek Government and the *Société commerciale de Belgique* should be left to negotiate an arrangement corresponding with the budgetary and monetary capacity of the debtor.

It follows that, notwithstanding the word “however”, submission No. 4 implies no reservation regarding the recognition of *res judicata* in No. 3; it proceeds from a standpoint other than that of the rights acknowledged by the arbitral awards. It also follows that submission No. 4 could be entertained by the Court only if it entertained No. 5: only in that case would it have to consider whether the budgetary and monetary situation of Greece would call for negotiations.

The Court however cannot entertain the Greek Government's submission No. 5. Apart from any other consideration, it is certain that the Court is not entitled to oblige the Belgian Government—and still less the Company which is not before it—to enter into negotiations with the Greek Government with a view to a friendly arrangement regarding the execution of the arbitral awards which that Government recognizes to be binding: negotiations of this kind depend entirely upon the will of the parties concerned. It is scarcely necessary to add that, if the Court cannot invite the Greek Government and the *Société commerciale de Belgique* to agree upon an arrangement corresponding to the budgetary and monetary capacity of the debtor, still less can it indicate the bases for such an arrangement. Submission No. 6 must therefore also be rejected.

Nor could submission No. 4 of the Greek Government be entertained if it were regarded as a plea in defence designed to obtain from the Court a declaration in law to the effect

178 A/B 78. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE

Gouvernement hellénique est justifié, en raison d'une situation de force majeure, à ne pas exécuter les sentences telles qu'elles ont été formulées, la conclusion ne pourrait pas davantage être accueillie. Il est clair, en effet, que la Cour ne pourrait le faire qu'après avoir constaté par elle-même la réalité de la situation financière alléguée et l'influence que pourrait avoir sur elle l'exécution intégrale des sentences ; or, de l'accord des Parties, la question de la capacité de paiement de la Grèce est étrangère au débat devant la Cour.

Mais, si la Cour ne peut pas retenir les demandes du Gouvernement hellénique, elle peut, en revanche, prendre acte d'une déclaration que le conseil du Gouvernement belge, parlant au nom de l'agent de ce Gouvernement, présent à l'audience, a faite à la fin de la procédure orale dans les termes suivants : « Si, dans la suite, après avoir fait juger le droit, le Gouvernement belge est amené à s'occuper des paiements en fait, il le fera en tenant compte des légitimes intérêts de la société, mais aussi des possibilités de paiement de la Grèce et de l'amitié traditionnelle entre les deux pays. »

Cette déclaration, faite après que le Gouvernement hellénique avait déposé ses conclusions finales, se rencontre d'une façon générale avec les conclusions helléniques. Elle permet à la Cour de constater que les deux Gouvernements sont d'accord, en principe, pour envisager des négociations en vue d'arriver à un règlement amiable, dans lequel il serait tenu compte, entre autres, des possibilités de paiement de la Grèce. Un tel règlement est hautement désirable.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Par treize voix contre deux,

1. Retient la conclusion A du Gouvernement belge et la conclusion n° 3 du Gouvernement hellénique et, constatant l'accord des Parties, dit que les sentences arbitrales rendues les 3 janvier et 25 juillet 1936 entre le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique sont définitives et obligatoires ;

2. Écarte les autres conclusions des deux Parties.

Le présent arrêt a été rédigé en français et en anglais, le texte français faisant foi.

A./B. 78.—“SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE” 178

that the Greek Government is justified, owing to *force majeure*, in not executing the awards as formulated. For it is clear that the Court could only make such a declaration after having itself verified that the alleged financial situation really exists and after having ascertained the effect which the execution of the awards in full would have on that situation; in fact, the Parties are in agreement that the question of Greece's capacity to pay is outside the scope of the proceedings before the Court.

Nevertheless, though the Court cannot admit the claims of the Greek Government, it can place on record a declaration which Counsel for the Belgian Government, speaking on behalf of the Agent for that Government who was present in Court, made at the end of the oral proceedings. This declaration was as follows: “If, after the legal situation had been determined, the Belgian Government should have to deal with the question of payments, it would have regard to the legitimate interests of the Company, to the ability of Greece to pay and to the traditional friendship between the two countries.”

This declaration, made after the Greek Government had presented its final submissions, is in a general way in line with the Greek submissions. It enables the Court to declare that the two Governments are, in principle, agreed in contemplating the possibility of negotiations with a view to a friendly settlement, in which regard would be had, amongst other things, to Greece's capacity to pay. Such a settlement is highly desirable.

FOR THESE REASONS,

The Court,

by thirteen votes to two,

1. Admits submission A of the Belgian Government and submission No. 3 of the Greek Government and, noting the agreement between the Parties, states that the arbitral awards made on January 3rd and July 25th, 1936, between the Greek Government and the *Société commerciale de Belgique* are definitive and obligatory;

2. Dismisses the other submissions of the two Parties.

The present judgment has been drawn up in French and English, the French text being authoritative.

179 A/B 78. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE

Fait au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze juin mil neuf cent trente-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement du Royaume de Grèce.

Le Président de la Cour :

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

Le jonkheer VAN EYSINGA et M. HUDSON, juges, déclarant ne pouvoir se rallier à l'arrêt rendu par la Cour, et se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent respectivement à l'arrêt les exposés de leurs opinions individuelles.

(Paraphé) J. G. G.

(Paraphé) J. L. O.

A./B. 78.—“SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE” 179

Done at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of June, one thousand nine hundred and thirty-nine, in three copies, one of which will be deposited in the archives of the Court and the others will be communicated to the Government of the Kingdom of Belgium and to the Government of the Kingdom of Greece, respectively.

(Signed) J. G. GUERRERO,
President.

(Signed) J. LÓPEZ OLIVÁN,
Registrar.

Jonkheer VAN EYSINGA and Mr. HUDSON, Judges, declare that they are unable to concur in the judgment given by the Court and, availing themselves of the right conferred upon them by Article 57 of the Statute, have appended to the judgment the separate opinions which follow.

(Initialed) J. G. G.

(Initialed) J. L. O.